

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Buttes*

**considérant :**

Afin d'accroître la sécurité routière en général mais particulièrement celle des piétons et des cyclistes ainsi que pour faciliter le passage, la disposition de circulation suivante est prise :

**arrête :**

- Article premier** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin des Grands-Clos (DP127), depuis son intersection avec Tivoli jusqu'à la hauteur du numéro 23 (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer »).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 29 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Christophe Calame

LE CHANCELIER :

Christian Réber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 6 DEC. 2023

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.